

## ***Séance du 26 janvier 2021 (18:30)***

### **Présent :**

MM. Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guisepe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI

D. BLANQUET, Directeur général

### **Excusé(s) :**

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

### **Absent(s)**

Olivier MATHIEU, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE (qui entrent en séance à 18H32)

La séance publique est ouverte à 18H31

## **Séance publique**

### **1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre**

Monsieur MATHIEU entre en séance à 18H32.

Madame NINFA entre en séance à 18H32.

Monsieur ANASTAZE entre en séance à 18H32.

Monsieur le Bourgmestre demande de bien vouloir excuser Madame MURATORE.

Monsieur le Bourgmestre invite à respecter une minute de silence suite au décès de Madame Odette MICHEL, ancienne conseillère communale.

Monsieur le Bourgmestre demande l'inscription en urgence d'un point supplémentaire relatif au contrat de gestion de l'ASBL Centre culturel.

A l'unanimité, le Conseil déclare l'urgence.

A l'unanimité, le Conseil porte le point à l'ordre du jour.

## **2. Convention de mise à disposition - Maison Van Gogh : avenant**

A l'unanimité,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu la convention adoptée par le Conseil communal du 27 mai 2014 concernant la mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372 ;

Considérant que cette convention courrait jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu l'avenant adopté par le Conseil communal du 20 septembre 2016 prolongeant le délai jusqu'au 30 juin 2017 ;

Vu l'avenant n°2 adopté par le Conseil communal du 26 mars 2019 prolongeant le délai jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Attendu que des travaux sont encore nécessaires pour la construction qui jouxte l'immeuble principal ;

Décide :

Article 1 : De prolonger la convention de mise à disposition de l'immeuble sis rue Wilson 221 et la construction qui le jouxte, cadastrés respectivement 1° division section A n° 370/02 D et 372 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 : De concrétiser cet accord par l'adjonction d'un avenant n°3 à la présente convention.

Article 3 : De déléguer le Collège Communal pour la signature de cet avenant.

## **3. Extension d'affiliation de la commune de COLFONTAINE à l'intercommunale ORES Assets**

A l'unanimité,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'Assemblée générale du 22 juin 2017 a approuvé la prorogation du terme statutaire de l'intercommunale jusqu'en 2045 ;

Que cette prorogation, conforme au prescrit de l'article L-1523-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est apparue de bonne gouvernance pour permettre à ORES Assets et à ses actionnaires, dont les intercommunales de financement, d'assurer le financement de leurs investissements, mais également pour donner une perspective professionnelle de long terme aux 2.300 agents de la société ;

Que, toutefois, la commune ne s'était pas prononcée concomitamment sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale dont le terme a été prorogé à 2045 ;

Considérant que le mandat du gestionnaire de réseau de distribution devra également prochainement être renouvelé pour une nouvelle période de vingt ans ;

Que le moment est dès lors venu pour la commune, compte tenu de ces deux échéances, de renouveler sa confiance dans le professionnalisme et le sens des responsabilités du personnel d'ORES ;

Qu'à cet effet, il est opportun que la commune se prononce quant à l'extension de son affiliation en cohérence avec le terme de 2045 et en vue du renouvellement du mandat ;

Décide :

Article 1: d'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets.

Article 2: de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée.

#### **4. Fin012.Doc004 V3- 170200- Arrêt définitif par la Tutelle de la MB 1/2020 de la RCO "ADL"- prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1311-1. à L1331.-3 et L3131-1.paragraphe 1er.1;

Vu la délibération du 13/10/2020 par laquelle le Conseil communal vote la MB 1/2020 ordinaire de la RCO;

Vu l'arrêté de la Tutelle du 14/12/2020 approuvant la MB 1/2020 de la RCO aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 13/10/2020, et la rendant pleinement exécutoire ;

Sur proposition du Collège communal;

Décide :

Article unique : de prendre connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 14/12/2020 approuvant la MB 1/2020 de la Régie Communale Ordinaire ADL aux chiffres arrêtés par le Conseil communal en sa séance du 13/10/2020 et la rendant pleinement exécutoire.

#### **5. REC005.DOC001.170836.V2 – Cout-vérité budget 2021**

Par 22 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 5 mars 2008 du Gouvernement Wallon relatifs aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le projet de formulaire FEDEM lié au Coût vérité du budget 2021;

Vu les informations financières transmises par l'intercommunale IDEA faisant état d'un excédent Covid 2019;

Vu la délibération du conseil communal du 29/12/2020 sur le taux de couverture du coût vérité 2021;

Attendu qu'il convient d'abroger la décision du Conseil du 29/12/2020 eu égard au fait que la délibération de Conseil sur le règlement 2021 des déchets ménagers du 08/12/2020 n'a pas été prise antérieurement à celle du coût vérité;

Vu les finances communales ;

Décide :

Article 1 : d'abroger sa décision du 29/12/2020;

Article 2: d'arrêter à 100% le taux de couverture des coûts en matière des déchets des

ménages calculé sur base du budget 2021.

## **6. REC004.DOC006.170825 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2021**

Par 22 voix pour ( Luciano D'ANTONIO, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Giuseppe LIVOLSI, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Antonio DE ZUTTER, Guiseppe SCINTA, Jean-François HUBERT, Abdellatif SOUMMAR, Olivier HERMAND, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Erine FERRARI, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE, Danièle DUCCI) et 5 voix contre ( Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;

Considérant le Décret du 17 décembre 2020 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 paru au MB du 31/12/2020, spécifiquement les articles 17 et 18;

Vu la délibération du Conseil communal adoptée ce jour et attestant du taux de couverture à 100% du coût véritable pour le budget 2021;

Vu le Code de recouvrement amiable et forcé introduit par la loi du 13 avril 2019;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2021 du 09/07/2020;

Vu la délibération du Conseil communal du 08/12/2020 décidant de renouveler le règlement de taxes sur les déchets ménagers -exercice 2021;

Vu la nécessité d'abroger la délibération du Conseil du 08/12/2020 eu égard au vote postérieur de la couverture du coût véritable 2021 ; .

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 11/01/2021;

Vu l'avis du Directeur Financier remis en cette même date et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Décide :

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2021, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie

d'immeuble bâti.

b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.

e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m<sup>2</sup>.

g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4: Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée. Le montant des frais réclamés s'élèvera au montant des frais postaux (conformément aux articles 17 et 18 du décret budgétaire du 17/12/2020) ;

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7. Nouvelles balises en matière de personnel, de fonctionnement et de dette - années 2021 à 2026**

A l'unanimité,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 24/09/2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 30/01/2003, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu la réactualisation du plan de gestion en séance du 20/12/2005 ;

Vu les circulaires du 9 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des

Pouvoirs Locaux, et relatives à :

- l'élaboration des budgets des communes de de la Région wallonne pour l'année 2021 ;
- à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes ;
- à l'élaboration du Plan de convergence ;

Considérant que la circulaire mentionnée ci-dessus, relative à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes stipule les éléments suivants :

- *« en matière de balise du coût du personnel : la charge des dépenses de personnel doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part, eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de personnel. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la masse salariale, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire, hors impacts de l'indexation des salaires et évolutions barémiques ;*
- *en matière de balise du coût du fonctionnement : la charge des dépenses de fonctionnement doit être définie dans une fourchette établie en accord avec le Centre, d'une part, en termes de proportion dans les dépenses ordinaires et dans les recettes ordinaires, celles-ci entendues hors prélèvements et, d'autre part eu égard aux spécificités organisationnelles et objectifs de gestion définis par l'entité. A cet égard, le Centre identifiera selon un canevas spécifique, le niveau d'effort recommandé en matière de dépenses de fonctionnement. Dans toutes les situations, l'objectif sera de stabiliser la proportion des dépenses de fonctionnement, avec une attention particulière quant à la rationalisation et la maîtrise des dépenses en matière d'énergie au travers d'un programme d'investissements pluriannuel visant la performance énergétique, en lien avec l'obligation d'équilibre budgétaire. Cet effort de stabilisation exclut les dépenses considérées comme « exogènes » tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. En aucun cas les dépenses de fonctionnement ne pourront, toutes choses restant égales et à politique constante évoluer au-delà d'un coefficient annuel de 2%. » ;*

Considérant la réunion de travail préparatoire sur le projet de budget pour l'année 2021, qui s'est tenue en visioconférence le 10 décembre 2020 en présence des représentants du CRAC et de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant qu'afin de répondre aux recommandations du Centre Régional d'Aide aux Communes, il convient de définir les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2026 ;

Considérant que ces nouvelles balises doivent être calculées chacune sur base de deux rapports différents :

1. pour la balise de personnel :
  - Rapport entre les dépenses de personnel sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
  - Rapport entre les dépenses de personnel sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
2. pour la balise de fonctionnement :
  - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)
  - Rapport entre les dépenses de fonctionnement sur les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions)

Considérant que ces balises sont fixées à périmètre constant ;

Considérant que les pourcentages fixés pour les deux balises sont des taux maximums qui ne pourront pas être dépassés mais ne représente nullement un objectif à atteindre ;

Considérant que ces balises nécessitent toujours le respect de l'équilibre budgétaire à l'exercice propre et à l'exercice global chaque année ainsi qu'au sein des projections quinquennales ;

Considérant que les différents travaux préparatoires et les discussions entre la Commune de Colfontaine et le Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) ont amenés à un consensus et à la fixation des pourcentages suivants pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement :

- Balise de personnel : 40,5 %, ce qui correspond au rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ; et 39,5%, ce qui correspond au rapport entre les dépenses de personnel et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;
- Balise de fonctionnement : 16,3%, ce qui correspond au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions), et 15,5 % correspondant au rapport entre les dépenses de fonctionnement et les recettes totales de l'exercice propre hors prélèvements (provisions) ;

Attendu qu'un montant de 75 € par an et par habitant, soit un montant total estimé de 9.300.000 € sur la mandature, peut être consacré par la commune au financement des dépenses d'investissements sans compromettre l'équilibre financier,

Considérant dès lors que la balise de dette sur une base pluriannuelle 2019-2024 s'élève au montant total de 9.300.000,00 € sur la mandature,

Attendu qu'un reliquat non utilisé lors de la mandature précédente d'un montant de 1.979.170,71 € reste toujours disponible ;

Attendu que ce reliquat peut être ajouté au montant de la balise de dette établie ci-dessus ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier en date du 04/01/2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Décide :

Article 1er : de fixer les taux pour les nouvelles balises en matière de personnel et de fonctionnement pour les années 2021 à 2024, à savoir :

	Par rapport aux dépenses totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)	Par rapport aux recettes totales exercice propre hormis prélèvement (provisions)
<b>Balise de personnel</b>	40,5%	39,5%
<b>Balise de fonctionnement</b>	16,3%	15,5%

Article 2 : de fixer la balise de dette sur une base pluriannuelle à concurrence de 75,00 € par an et par habitant soit un montant total estimé de 9.300.000 € sur la mandature.

Article 3 : Les taux mentionnés à l'article 1er sont fixés à périmètre constant. Par ailleurs, l'équilibre budgétaire à l'exercice propre devra être assuré chaque année dans les projections budgétaires.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et au Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.).

## **8. Maternel : Ouverture d'une demi classe à A. Delattre en date du 30.11.2020 - Année scolaire 2020-2021**

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale ;

Circulaire 7842 du 20/11/2020 "Covid-19 - Prolongation des congés d'automne et suspension des cours jusqu'au 13 novembre inclus : impacts sur le comptage pour l'augmentation de cadre maternel du mois de novembre 2020 " qui reporte la date de l'ouverture de classe au 30.11.20 ;

Considérant que l'implantation A. Delattre - Rue Achille Delattre, 180 - 7340 Colfontaine compte un nombre d'élèves suffisant correspondant aux normes de population scolaire pour la création d'une demi-classe maternelle à dater du 30.11.2020;

Décide :

Article unique : De prendre connaissance de l'ouverture d'une demi classe maternelle à l'implantation A. Delattre - Rue Achille Delattre, 180 - 7340 Colfontaine et ce, à partir du lundi 30.11.2020.

## **9. ASBL Centre Culturel : contrat de gestion**

A l'unanimité,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mai 1996 relative à la convention de concession entre la commune et diverses associations sans but lucratif et toutes délibérations subséquentes ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de la communauté Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 ;

Vu la demande de reconduction introduite par le Centre culturel ;

Vu le courrier en réponse de la Fédération Wallonie Bruxelles daté du 13 janvier 2021 ;

Attendu qu'il convient de revoir la convention qui lie la Commune au Centre Culturel de Colfontaine à cet effet;

Attendu qu'un délai supplémentaire est laissé de 30 jours, soit jusqu'au 15 février 2021, pour se mettre en ordre ;

Vu que l'ordre du jour du Conseil communal a déjà été décidé par le Collège du 13 janvier 2021 ;

Attendu dès lors qu'il faut porter ce point en urgence au Conseil communal du 26 janvier 2021 ;

Décide :

Article unique : D'approuver le contrat de gestion entre le Centre Culturel de Colfontaine et la Commune de Colfontaine

## **10. Question(s) orale(s) d'actualité**

Monsieur SCUTNAIRE quitte la séance à 18H56 et la réintègre à 18H58.

Monsieur SCINTA quitte la séance à 19H02 et la réintègre à 19H04.

### Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite obtenir des informations sur le choix de Magnum en qualité de centre de vaccination et notamment par rapport à l'organisation d'autres



manifestations tel que la distribution des sacs poubelles, le Conseil communal,...

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite connaître les raisons qui ont fait que notre candidature ne soit pas retenue dans l'appel à projet pour l'acquisition des caméras mobiles.

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si un aménagement de la mobilité est prévu par rapport au projet de construction de la crèche IRSIA.

Question n°4 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE souhaite savoir si le Collège s'est déjà penché sur la possibilité d'une alternative au sel de déneigement.

Question n°5 de Monsieur PISTONE

Monsieur PISTONE s'interroge sur les aménagements réalisés à l'angle de la rue de la station et de la rue Schweitzer par rapport au passage de gros charroi.

Question n°6 de Monsieur HERMAND

Monsieur HERMAND souhaite avoir des informations sur la campagne de vaccination dans les maisons de repos de notre entité.

Question n°7 de Monsieur GOLINVEAU

Monsieur GOLINVEAU souhaite savoir si des réparations de voirie sont prévues à la place de Pâturages.

Question n°8 de Monsieur RIZZO

Monsieur RIZZO s'interroge sur les affaissements récurrents des plateaux en pavés.

Le huis clos est prononcé à 19H03

La séance est clôturée à 19H11

Le Directeur général,  
Daniel Blanquet

Le Président,  
Luciano D'Antonio